

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2019

COMPTE RENDU SOMMAIRE

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION D'UN PRESIDENT DE SEANCE POUR L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET L'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et **par 23 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mmes BONIN, RAMEAU et MATHY et MM. JUILLARD et LONGIN)**, **DESIGNE** Monsieur Jacques **MOUGENOT**, pour présider la séance au cours de laquelle seront adoptées les délibérations relatives à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et l'instauration du droit de préemption urbain.

URBANISME – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

A la demande de Mme BONIN, il est proposé un vote à bulletin secret qui est refusé par **20 voix CONTRE et 7 voix POUR (Mmes BONIN, RAMEAU, REYMONDON et MATHY et MM. JUILLARD, LARGE et LONGIN)**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et **par 19 voix POUR (étant précisé que M. le Maire s'est retiré lors de la présentation et du vote de cette délibération), 7 voix CONTRE (Mmes BONIN, RAMEAU, REYMONDON et MATHY et MM. JUILLARD, LARGE et LONGIN) et 1 ABSTENTION (M. MILLIAT)**, **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme, **PRECISE** que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie sur le panneau d'affichage de la Mairie mais également à l'annexe de la Mairie. Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal du département, **PRECISE** que, la commune étant couverte par un SCOT approuvé, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires à la dernière des dates suivantes :

- date de réception en Sous-préfecture de la délibération et des dossiers au titre du contrôle de légalité,
- 1er jour de l'affichage en Mairie,
- date de parution du journal dans lequel mention a été faite de l'affichage de la délibération.

URBANISME – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix POUR (étant précisé que M. le Maire s'est retiré lors de la présentation et du vote de cette délibération) et 6 ABSTENTIONS (Mmes BONIN, RAMEAU, REYMONDON et MATHY et MM. JUILLARD et LONGIN)**, **DECIDE D'INSTITUER** le droit de préemption urbain dans les zones suivantes du PLU approuvé par délibération :

- o **Zones Urbaines (U)**,
- o **Zones à urbaniser (AU)**,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière, **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 151-52/7° du Code de l'urbanisme. Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

URBANISME – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et **par 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mmes BONIN, RAMEAU et MATHY et MM. JUILLARD et LONGIN)**, **DECIDE D'INSTITUER** un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

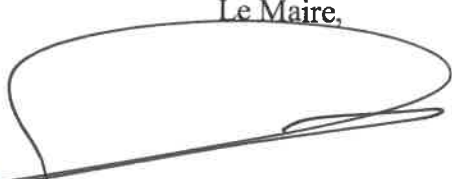
URBANISME – DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLÔTURES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et **par 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mmes BONIN, RAMEAU et MATHY et MM. JUILLARD et LONGIN)**, **DECIDE** de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.


URBANISME – DECLARATION PREALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**, **DECIDE** de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire,



Frédéric BOUCHET



Affiché à la Mairie de LOUHANS-CHATEAURENAUD et à l'annexe de la Mairie à CHATEAURENAUD
le - 9 AVR. 2019

Les délibérations, revêtues de leur caractère exécutoire, sont consultables au Secrétariat Général aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.